



# Statuts

Votés lors de l'AGE du 05 février 2026

## Préambule

La commune de Marguerittes (Gard) a sur son territoire, un certain nombre de monuments, bâtiments, vestiges, mobiliers, chemins qui lui ont été légués par les générations précédentes.

Faire découvrir l'histoire de ce village et de son patrimoine n'est pas un hasard. C'est une volonté déterminée de transmettre, d'échanger, de comprendre et de découvrir ce qui nous a été transmis de génération en génération. L'ensemble ne se veut pas exhaustif et sera évolutif au fil des années (des archives et des documents restent à découvrir et à étudier pour enrichir et compléter ce travail). Il mêle volontairement la grande et la petite histoire.

Une Assemblée Générale Constitutive a été organisée **le 23 avril 1992**.

Devant le développement des actions et des moyens modernes mis à notre disposition, il est nécessaire de réactualiser les statuts constitutifs.

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CLUB HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DE MARGUERITTES » en abrégé CHAM

## **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet de :

- ✓ développer les connaissances dans le domaine de l'archéologie et de l'histoire de Marguerittes en relation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie ;
- ✓ sauvegarder, préserver, valoriser le patrimoine archéologique et historique, le patrimoine mobilier et immobilier, langues, métiers, coutumes, traditions... ;
- ✓ animer le patrimoine local en proposant des actions pédagogiques, des visites, des conférences... ;
- ✓ pratiquer l'entraide généalogique bénévole en s'appuyant sur ses ressources tant humaines que techniques ;
- ✓ susciter l'intérêt en présentant au public les résultats de ses travaux.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est à Marguerittes (30320).

Son adresse est fixée dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs (toute personne participant régulièrement aux activités et contribuant activement à la réalisation des objectifs). Ils paient une cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent et qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation.
- Membres de droit : (personnes morales) faisant partie de l'Association par la volonté des fondateurs : le Maire de la Commune et le Conservateur Régional de l'Archéologie.

## **Article 6 : Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Conditions d'adhésion**

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 8 :**

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle. Le CHAM adhère et défend les principes d'égalité entre les personnes en dehors de toute considération d'origine sociale, économique, philosophique, géographique, culturelle ou religieuse et de toute considération de sexe et d'opinion.

## **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ le décès
- ✓ la démission adressée par écrit à la présidente ou au président de l'Association.
- ✓ l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Composition et élection du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres au moins et de 9 au plus : membres élus pour un an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus à main levée ou en cas de demande au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur ou tutrice.

### **Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le président ou la présidente ou la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner un pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président / de la présidente et du secrétaire.

### **Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéas 3 et 4 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 13 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1) un président ou une présidente ;
- 2) un vice-président ou une vice-présidente (facultatif) ;
- 3) un trésorier ou une trésorière et si besoin d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe ;
- 4) Un ou une secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint ou d'une secrétaire adjointe.

### **Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, composée de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le président ou la présidente. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou la présidente assisté (e) des membres du bureau, préside l'Assemblée, expose et soumet au vote la situation morale de l'Association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé à l'élection ou au renouvellement du Conseil d'Administration composé de membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le président ou la présidente convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14 alinéa 2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de la seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée ...

## **Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ Les cotisations des adhérents ;
- ✓ Les subventions ;
- ✓ Les dons, legs, mécénats (financiers ou en nature) ;
- ✓ Les activités de l'Association ;
- ✓ Plus généralement les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 17 – Mise en sommeil**

L'association peut être mise en sommeil. Dans ce cas, une déclaration sera faite en préfecture.

La reprise des activités se fera avec la tenue d'une réunion d'information permettant la réélection d'un Conseil d'Administration avant nouvelle déclaration en Préfecture.

## **Article 18 : Dissolution**

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net subsistant sera attribué automatiquement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui en informera les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration.

*Originaux déposés en Préfecture le 10 avril 1992.*

*Modification des statuts : le 12 janvier 2014.*

*Refonte des statuts : le 05 février 2026.*

SIRET : 80839681600015

RNA : W302005813

Document signé le 14 février 2026

La présidente

Le secrétaire

Le trésorier

Françoise Ruas

Marijan Riboulet

Bernard Laurens